

Association syndicale autorisée Du Canal de Ventavon Saint-Tropez

Règlement pour le service des arrosages et la police du canal du périmètre de Sisteron à Valernes en rive gauche de la Durance

Dispositions générales

***L**a distribution de l'eau est effectuée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon Saint-Tropez, pour l'arrosage des communes incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement et selon les dispositions des articles 1 à 61.*

Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont donc pas potables.

Le présent règlement d'arrosage adopté par le syndicat le 05/06/2019. Il sera applicable au fur et à mesure de la conversion du réseau gravitaire vers le système d'irrigation sous pression.

CHAPITRE 1

LE PERIMETRE

TITRE I – GENERALITES

Article 1. L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez

Article 2. Sections du périmètre

Article 3. Biens syndiqués

Article 4. Dénomination Agricole – Urbaine

Article 5. Période d'arrosage

Article 6. Mutations

Article 7. Division foncière ou démembrement de propriété

Article 8. Cotisations

Article 9. Minimum de perception

Article 9.1 En zone agricole

Article 9.2 En zone urbaine

Article 9.3 Propriétaire possédant des terrains en zone agricole et zone urbaine

TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION

EXTENSION DU PERIMETRE

Article 10. Adhérents

Article 11. Adhésions

Article 12. Acte d'engagement ou de souscription

Article 13. Cas particuliers en zone urbaine

Article 14. Conditions d'adhésion ou projet de passage à l'aspersion

Article 14.1 En zone urbaine à la réalisation du projet

Article 14.2 En zone urbaine, après réalisation du projet et par les non adhérents

Article 14.3 En zone agricole, à la réalisation du projet

Article 14.4 En zone agricole, après la réalisation du projet

Article 15. Souscription d'office

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 16. Obligations de l'ASA et des adhérents

Article 16.1 Obligations de l'ASA

Article 16.2 Obligations de l'adhérent

Article 17. Déplacement d'ouvrages

Article 18. Edifications – Plantations

Article 19. Obligations liées aux ouvrages publics

Article 19.1 Aspersion et pose d'ouvrages

Article 19.2 Canalisations et zone non aedificandi

Article 20. Droits des tiers usagers

Article 21. Rétrocession de réseaux

Article 22. Changement d'adresse

Article 23. Mutations de propriétés

TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 24. Composition du rôle

Article 25. Changement de propriétaire

Article 26. Etablissement des rôles

Article 27. Délais de paiements

Article 28. Bases de répartition des dépenses

Article 29. Réclamations

Article 30. Annulation et réémissions de titres

CHAPITRE 2

IRRIGATION

TITRE V - LIVRAISON DES EAUX (Section 2)

Article 31. Distribution de l'eau

Article 32. la qualité des eaux

Article 33. Continuité de la fourniture

Article 34. Pénurie d'eau

Article 35. Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

Article 35.1 Caractéristiques des prises

Article 35.2 Type d'équipement

Article 35.3 Implantation

Article 35.4 Frais d'entretien

Article 36. Sortie équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Article 37. Raccordement sur les bornes agricoles

Article 38. Manœuvres

Article 38.1 Equipements collectifs

Article 38.2 Bornes et robinets individuels

Article 39. Consommation d'eau

Article 40. Relevés de consommation

Article 41. Relevés de contrôle

Article 42. Contestation sur les consommations

Article 43. Compteurs généraux

Article 44. Sortie de borne agricole équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Article 45. Valeurs de débits en fonction des surfaces souscrites

Article 46. Majoration de débit

Article 47. Maillage des réseaux

Article 47.1 Eau potable

Article 47.2 Bornes

Article 47.3 Autres ressources

Article 48. Modification des équipements

Article 49. Protection contre le gel des équipements de desserte des zones urbaines

Article 50. Lutte antigel

TITRE VI – LIVRAISON DES EAUX SECTION 1 ET APRES CONVERSION

Article 51. Conservation des canaux après conversion

Article 52. Accès aux ouvrages

Article 53. Obligation et zone non aedificandi

Article 54. Ecoulement des eaux

Article 55. Rejets et pollutions

Article 56. Protection des canaux

CHAPITRE 3

POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 57. Police des eaux

Article 58. Détériorations

Article 59. Mesures de police

- Article 59.1 Usage de l'eau
- Article 59.2 Dégradation de matériel
- Article 59.3 Dégradation de limiteurs
- Article 59.4 Défaut de comptage
- Article 59.5 Maillage

Article 59.6 Tours d'eau

Article 59.7 Ouverture des bornes à « gueule bée »

Article 59.8 Défaut d'entretien des béals

Article 59.9 Autres infractions au règlement

Article 60. Attribution de compétence

Article 61. Exécution du présent règlement

CHAPITRE 1 LE PERIMETRE

TITRE I – GENERALITES

Article 1. L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASA.

Article 2. Sections du périmètre

Le périmètre de l'ASA est aujourd'hui arrosé par un réseau hydraulique permettant l'irrigation gravitaire. Les terrains sont classés dans la section 1. Dans le cadre de la modernisation à venir, le périmètre sera progressivement arrosé par un réseau enterré permettant l'irrigation sous pression. Les terrains correspondant seront classés dans la section 2.

Article 3. Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de particuliers, communes, départements ... identifiés ou non par un numéro cadastral.

Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, des lots de copropriétés horizontales qu'ils soient matériellement définis ou non, des ouvrages.

Article 4. Dénomination Agricole – Urbaine

La répartition des terres en zone rurale et zone urbaine de laquelle découle l'application de certains articles est faite en fonction du PLU des communes. Toutes les terres situées en zone constructible des PLU seront considérées comme urbaines, sauf si leur utilisation correspond à de l'agriculture et que celles-ci sont exploitées par une personne inscrite à la MSA à titre principal.

Enfin sont également classés biens urbains, ceux situés en zone rurale sur lesquels est pratiquée une activité autre que directement agricole.

Article 5. Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend, **du 15 avril au 15 octobre**. Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, le syndicat peut modifier cette période dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et la ressource en eau le permettent.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du Président.

Article 6. Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier, et les suivent en quelque main qu'il passe.

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA, par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente. A défaut, l'adhérent initial restera considéré comme le seul connu par le syndicat et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente. Toutefois, l'ASA ne modifiera pas sa méthode d'application de la redevance.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle souscrite à l'arrosage, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des redevances et éventuelles servitudes existantes. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur. Les propriétaires devront, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence des diverses servitudes et obligations liées à l'inclusion du bien dans le périmètre de l'ASA

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le syndicat.

Article 7. Division foncière ou démembrement de propriété

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre du syndicat.

Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot.

Si le cédant ne veut pas effectuer ces travaux il lui appartient alors de le signaler sur l'acte notarié.

Tous les travaux devront être réalisés dans les conditions techniques précisées par l'ASA.

Si les îlots ou parcelles ne sont pas desservis individuellement, l'équipement d'origine sera alors utilisé en commun.

Dans ce cas, si celui-ci est pourvu d'un compteur, il sera considéré comme un compteur général : la répartition de la consommation se fera selon le même principe qu'à l'Article 43.

Ces conditions s'appliquent également aux parcelles qui faisaient partie d'un îlot desservi et qui sont vendues ou données à un ou des propriétaires différents.

Si de nouveaux compteurs répondant aux exigences techniques de l'ASA ne sont pas installés, alors l'ASA utilisera le compteur situé en tête de propriété avant l'ordre de mission et procédera au calcul des consommations d'eau par répartition des volumes excédant le forfait sur chaque parcelle au prorata de leur contenance cadastrée.

Article 8. Cotisations

Les propriétaires des biens situés dans le périmètre de l'ASA devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages.

Tous les ans, le syndicat arrêtera le montant des cotisations pour chaque section, à l'appui des bases de répartition des dépenses.

Article 9. Minimum de perception

Article 9.1 En zone agricole

Minimum de souscription : le minimum de perception de la souscription est fixé à 1 Hectare par propriétaire.

Minimum de consommation : le minimum de consommation ou forfait est fixé à 800 m³ d'eau par hectare. Le forfait de consommation est appliqué sur la totalité de la surface souscrite par l'adhérent.

Article 9.2 En zone urbaine

Minimum de souscription : le minimum de perception est une redevance de périmètre de 0 Ha 50 ou 5 000 m² par équipement.

Minimum de consommation : le minimum de consommation ou forfait est fixé à 300 m³ d'eau par branchement jusqu'à concurrence de un hectare.

Article 9.3 Propriétaire possédant des terrains en zone agricole et zone urbaine

Si l'adhérent est propriétaire et d'un bien urbain et d'un bien agricole au sens de l'Article 4 ce dernier sera taxé comme suit :

- bien urbain : affectation du minimum au sens de l'Article 9.2.
- bien agricole : pour sa surface réelle.

En zone agricole, le forfait de consommation est appliqué sur la totalité de la surface souscrite par l'adhérent, et non par borne. En zone urbaine, le forfait est appliqué par bien desservi par une sortie d'arrosage.

TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION EXTENSION DU PERIMETRE

Article 10. Adhérents

Sont adhérents de l'ASA, les propriétaires :

- Cotisants à l'Association,
- Faisant acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical et souscrit, ayant donné lieu à émission et recouvrement de rôles,
- Après visa d'un acte d'engagement faisant état des biens qu'il souhaite intégrer au périmètre et après acceptation du syndicat.

Article 11. Adhésions

Est considérée comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA.

L'adhésion doit être autorisée par l'ASA et être conforme aux exigences de l'ordonnance de juillet 2004.

La souscription est conditionnée à étude par le syndicat de la capacité des réseaux, des stations.

Article 12. Acte d'engagement ou de souscription

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute souscription de bien immeuble à l'association. L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation des règlements, des statuts et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits dans les conditions de l'O et pour la totalité de leur contenance cadastrale. Toutefois pour les parcelles de plus de 0 Ha 50, il pourra être souscrit à la demande du propriétaire seulement une partie dans le cas où celle-ci est non arrosable de manière évidente torrent, barre rocheuse, lit de rivière, clapier, très forte pente, etc.)

L'acte d'engagement sera alors accompagné d'un extrait de plan cadastral délimitant la partie à souscrire de la partie à ne pas souscrire, cosigné par le propriétaire et par le président.

Le non-respect de l'engagement pourra entraîner la souscription d'office de la totalité ou de la partie effectivement irriguée de la parcelle.

Seront également considérés comme biens souscrits toutes propriétés qui auraient normalement bénéficié des infrastructures de l'ASA durant plusieurs années et dont les redevances qui les concernent ont été incluses dans les rôles sans avoir donné lieu à contestation dans le délai de trois mois suite à l'émission du premier rôle.

En cas de souscription d'office, seule la signature du président sera nécessaire.

Article 13. Cas particuliers en zone urbaine

Dans le cas de copropriété horizontale, non incluse dans un ensemble immobilier constitué de lots privatifs et collectifs, les redevances seront appliquées à chaque lot lorsque ceux-ci sont définis individuellement ou à chaque copropriétaire du bien.

Lorsque une ou des parcelles forment un ensemble immobilier constitué de lots collectifs, en copropriété horizontale et/ou verticale et incluant des biens privatifs et lorsque l'équipement est effectué par un compteur général, il sera demandé la signature d'un acte d'engagement par ensemble immobilier et un acte individuel pour chaque partie privative située dans la globalité.

Les terrains souscrits qui seront acquis pour être urbanisés avec plusieurs logements indépendants sur une même parcelle cadastralement non morcelée seront imposés par le rôle à émettre comme suit :

- Une redevance de périmètre pour la parcelle cadastrée,
- Un forfait par lot construit

- o La consommation sera relevée sur le compteur général, la répartition des volumes se réfèrera à l'Article 43.

Ces informations non exhaustives sont arrêtées par le syndicat lors du calcul des bases de répartition des dépenses et ensuite notifiées aux adhérents.

Article 14. Conditions d'adhésion ou projet de passage à l'aspersion

Article 14.1 En zone urbaine à la réalisation du projet

Signature par le propriétaire, membre adhérent d'un acte d'adhésion au projet de réseaux sous pression avant la réalisation des travaux.

Paiement d'un droit d'entrée par point de livraison de 500 €TTC (base 2019, égal à TPo), actualisé comme suit : $P = P_o \times 0,125 + 0,875 \text{ TP } 104 / \text{TPo } 104$ avec P prix à payer, TP 104, tuyau fonte à la date du début des travaux et TPo 104 tuyau fonte au 1^{er} janvier 2019.

Article 14.2 En zone urbaine, après réalisation du projet et par les non adhérents

Si la demande d'adhésion est effectuée pour des terrains non inclus dans le périmètre de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez ou par des adhérents mais postérieurement à la réalisation des travaux, alors les conditions sont les suivantes.

Pendant la période d'amortissement financier soit 20 ans à partir de la perception de la première redevance de périmètre sur le secteur concerné :

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Paiement d'un droit d'entrée par point de livraison de 400 €TTC (base 2019), actualisé comme suit : $P = P_o \times 0,125 + 0,875 \text{ TP } 104 / \text{TPo } 104$ avec P prix à payer, TP 104, tuyau fonte à la date du début des travaux et TPo 104 tuyau fonte au 1^{er} janvier 2006.

Travaux à la charge du ou des demandeurs. Ces derniers répondront aux exigences techniques de l'ASA, et dans ce cas seulement, pourront être proposés pour rétrocession à l'ASA pour leur exploitation et leur entretien.

Paiement du rappel de redevance calculé comme suit : redevance de périmètre de l'année (x) le minimum de superficie ou superficie réelle si celle-ci est supérieure au minimum (x) nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 20 ans.

Après la période d'amortissement financier, même principe que ci-dessus en plafonnant le rappel de redevance à 20 ans.

Article 14.3 En zone agricole, à la réalisation du projet

Paiement d'un droit d'entrée par point de livraison (sortie de borne) de 400 €TTC par sortie.

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Article 14.4 En zone agricole, après la réalisation du projet

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement,

Pendant la période d'amortissement financier soit 20 ans à partir de la perception de la première redevance de périmètre sur le secteur concerné :

- Paiement d'un droit d'entrée par point de livraison (sortie de borne) de 400 €TTC par sortie.
- Paiement du rappel de redevance calculé comme suit : redevance de périmètre de l'année (x) le minimum de superficie ou superficie réelle si celle-ci est supérieure au minimum (x) nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 20 ans.
- Tous les travaux sont à la charge de l'intéressé.
- Les travaux devront répondre aux exigences techniques de l'ASA, et dans ce cas seulement, ils pourront être proposés pour rétrocession à l'ASA.

Après la période d'amortissement financier, même principe que ci-dessus en plafonnant le rappel de redevance à 20 ans.

Article 15. Souscription d'office

En cas d'irrigation de terrains non souscrits (ou frauduleuse), si les conditions techniques du réseau le permettent, l'ASA informera le propriétaire de la mise en œuvre d'une souscription d'office dans les conditions de l'O.

En cas de refus du propriétaire, prononcé par lettre recommandée sous 15 jours, la pénalité sera égale à 4 fois le montant des redevances dues sur les parcelles et par infraction constatée.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 16. Obligations de l'ASA et des adhérents

Article 16.1 Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage :

- 1 A remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.
- 2 A prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, dans la limite des possibilités techniques et financières, pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.
- 3 A porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux.
- 4 A entretenir les ouvrages syndicaux : canaux, conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage qui sont à la charge du syndicat à l'exception des compteurs posés par les adhérents. Les dits compteurs devant répondre au cahier des charges de l'ASA.

Article 16.2 Obligations de l'adhérent

Celui-ci reconnaît à l'association le droit :

- 1 De construire dans les parcelles susvisées les réseaux et ouvrages destinés au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA.
- 2 D'essarter dans le terrain prévu au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

- 3 De faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
- 4 D'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages tant ponctuels (vanne, ventouse...) que ceux linéaires.

Article 17. Déplacement d'ouvrages

Tout adhérent désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'un ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 18. Edifications – Plantations

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie à moins de 2.00 m de l'axe des canalisations.

Article 19. Obligations liées aux ouvrages publics

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature, qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors d'interventions pour travaux et entretien si ceux-ci sont anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Article 19.1 Aspersion et pose d'ouvrages

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, même celles non souscrites à l'ASA, la mise en place de canalisations souterraines et éventuellement de regards abritant les appareils de sécurité des réseaux. Ceux-ci seront posés autant que faire se peut en bordure de parcelle.

L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place de canalisations ou lors d'interventions ultérieures, si ceux-ci ont été anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Article 19.2 Canalisations et zone non aedificandi

Il est interdit de construire, de réaliser des aménagements sur ou à proximité d'une canalisation. La zone « non aedificandi » varie selon le diamètre de la canalisation et sa pression. Elle se définit comme suit :

Diamètre de la conduite	Largeur totale de l'emprise « non aedificandi » pour une pression nominale de service de 10 bars
≤ 200	4,00 m
≤ 300	6.00 m
≤ 400	8.00 m
≤ 500	10.00 m

Les zones « non aedificandi » ci-dessus exprimées en mètre sont majorées de 0.50 mètre par bar de pression supplémentaire. Par exemple : une conduite en diamètre 800 mm soumise à une pression de 20 bars est frappée d'une zone de 10,00 mètres, majorée de (10 bars x 0.50 m) 5 mètres, soit 15,00 mètres.

Pour les conduites de diamètre 80 à 300 mm, des dérogations peuvent être accordées après étude de détail, préconisation de pose de fourreaux pour des murs qui seraient posés perpendiculairement aux conduites.

Il est interdit de construire une voie, un parking, un trottoir, un garage, un bac de recyclage, un transformateur EDF, un abri bus, ou de réaliser des aménagements similaires au-dessus d'une conduite. Ces aménagements peuvent être autorisés s'ils sont perpendiculaires à la conduite et si un dalot ou fourreau résistant à la rupture de la conduite font office de gaine.

Des dérogations aux emprises ci-dessus peuvent être accordées après étude de détail.

Article 20. Droits des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles du code rural et du code civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage.

Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux.

Article 21. Rétrocession de réseaux

Les réseaux créés dans le cadre d'une desserte provenant de la division d'une parcelle primitive par un lotisseur, aménageur ou autre personne, les canalisations de transport ou de distribution raccordés sur les réseaux syndicaux seront exploités et gérés par les bénéficiaires et sous leur responsabilité.

Sans obligation pour l'ASA d'accéder à cette demande, il pourra être demandé à l'ASA la rétrocession de ces équipements au patrimoine de l'ASA pour une exploitation directe, sous réserve que ceux-ci aient été réalisés dans le respect du cahier des charges du syndicat. La rétrocession à l'ASA court à partir de la date de signature du contrat de rétrocession de l'ouvrage.

Pour les réseaux non rétrocedés, la redevance de périmètre subit un abattement de 15 % sur celle appliquée au réseau de l'ASA et qui les dessert directement

Article 22. Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 23. Mutations de propriétés

Les propriétaires devront, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. Les obligations qui découlent de mutations obéissent à l'Article 6, qui précise notamment que les mutations devront être signalées par le notaire ou l'ancien propriétaire à l'ASA, avant le 15 juin de l'année, par attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente, pour être prises en considération sur le rôle émis en fin d'année.

TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 24. Composition du rôle

Le rôle est composé de trois redevances :

- une de périmètre, au prorata de la surface souscrite ou par point de livraison,
- une forfaitaire, donnant droit à un volume d'eau,
- une proportionnelle au volume d'eau consommé, dès dépassement du forfait susvisé.

Article 25. Changement de propriétaire

Dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la consommation et de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur dans le respect des dispositions de l'Article 6.

Article 26. Etablissement des rôles

Les rôles sont préparés par le Président et recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 27. Délais de paiements

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Les délais sont mentionnés sur le rôle.

Article 28. Bases de répartition des dépenses

Les bases de répartition des dépenses du syndicat sont décrites dans le mémoire, le tableau de répartition entre les adhérents et le tableau de présentation des classes tarifaires voté par le Syndicat et notifiées aux membres adhérents de l'association.

Le syndicat votera annuellement les termes de majoration ou de minoration du rôle.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances pourront explicitement être majorées lors de la facturation de la TVA, de la redevance Agence de l'eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

Article 29. Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit, doivent être présentées au syndicat à compter de la réception de l'avis et 15 jours avant la date limite de paiement (date de majoration).

Durant les 15 premiers jours, la réclamation est suspensive de paiement.

Article 30. Annulation et rémissions de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur rémission sans que ces derniers puissent faire l'objet de contestations.

CHAPITRE 2 IRRIGATION

TITRE V - LIVRAISON DES EAUX (Section 2)

Article 31. Distribution de l'eau

En règle générale, les eaux sont disponibles sans tour d'eau pendant la période d'arrosage, sauf cas de pénurie, panne ou événements prévus à l'Article 33.

Article 32. la qualité des eaux

Les eaux d'arrosage mises à la disposition des adhérents sont brutes. Elles n'ont subi aucune filtration ou décantation et peuvent selon les conditions du lieu et de la période de prélèvement être chargées de particules minérales ou organiques.

Article 33. Continuité de la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Article 34. Pénurie d'eau

Dans le cas de pénurie en eau pour des raisons naturelles, administratives (arrêté préfectoral) ou autres cas, ainsi que de force majeure, le syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau.

Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible à chaque adhérent la ressource en eau disponible.

La responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée.

Article 35. Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

Article 35.1 Caractéristiques des prises

La livraison des eaux se fait à la prise d'arrosage. Les prises peuvent être de type « urbain » et affectées sur des terrains de petites surfaces, soit sur de plus grandes surfaces à vocation agricole.

En zone urbaine les points de livraison d'eau affectés aux biens sont les suivants :

- TYPE I sans compteur : < 1 000 m²
- TYPE II : Jusqu'à 2 000 m²
- TYPE III : Jusqu'à 4 000 m²
- TYPE IV : Jusqu'à 7 500 m²
- TYPE V : Jusqu'à 10 000 m²

Dans le premier cas, les prises se limitent à la présence d'une canalisation de faible diamètre arrivant sur le fonds équipé. Un système de vannage est placé sur le domaine privé ou public.

Dans le deuxième cas, les prises sont des appareillages hydrauliques, placés sur des bornes par groupes de 1 à n. Une prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un limiteur de débit, un compteur.

Sur les réseaux dits « urbain », la limite de propriété est fixée au robinet vanne installé par l'ASA.

Sur les bornes agricoles, la limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique (compris).

L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne. Il lui est interdit d'apporter toute modification à ces installations.

Article 35.2 Type d'équipement

Lors de création de réseaux neufs, de modernisation, d'extension, ou de renouvellement, l'ASA ou son Maître d'œuvre sont seuls habilités à décider du type d'équipement hydraulique à installer pour l'irrigation des biens souscrits.

Article 35.3 Implantation

Les agents de l'ASA ou son Maître d'œuvre planteront les canalisations et équipements hydrauliques desservant les biens souscrits conformément aux études et propositions des hommes de l'art.

Une sortie dessert une parcelle ou un ensemble de parcelles (îlot) sans qu'elle ne soit nécessairement située sur l'une des parcelles de l'îlot. Elle peut même être située sur une parcelle appartenant à un autre propriétaire.

Article 35.4 Frais d'entretien

Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage sont à la charge du syndicat jusqu'à l'extrémité de la sortie symétrique de la borne ou de la sortie fileté du robinet dans le cas d'un équipement par compteur général. Sont exclus, les réseaux privatifs, les compteurs posés par les adhérents pour leurs propres contrôles.

Article 36. Sortie équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Si une sortie assure la desserte de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires adhérents, la répartition du volume d'eau se fera au prorata des surfaces de chaque parcelle.

Article 37. Raccordement sur les bornes agricoles

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les sorties d'arrosage qui appartiennent à l'ASA et leurs installations personnelles. Ces montages seront de préférence des manchettes souples.

Article 38. Manœuvres

Article 38.1 Équipements collectifs

La manœuvre des équipements hydrauliques autres que les bornes et robinets sera faite exclusivement par les agents de l'ASA

Article 38.2 Bornes et robinets individuels

L'abonné est le seul responsable vis à vis du syndicat des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doivent être effectués lentement et avec précautions.

Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en ouverture intégrale. L'adhérent devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

Tout réseau d'irrigation pouvant être exceptionnellement sujet à des suppressions, l'ASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles détériorations causées aux équipements personnels situés à l'aval des prises.

Il est strictement interdit de faire couler l'eau des bornes « à gueule bée » sur le sol.

Article 39. Consommation d'eau

Tout adhérent ayant sur son terrain une borne d'arrosage sera responsable du paiement de toutes les consommations d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements éventuels de sécurité étant à mettre en place par l'arrosant.

Les adhérents propriétaires de biens sur lesquels est placée une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué.

En cas de non-fonctionnement, ils devront sans délais prévenir le bureau de l'ASA.

Ces exigences ne concernent pas les compteurs dits « collectifs » desservant plusieurs fonds en zone urbaine, pour lesquels seule l'ASA est responsable.

Article 40. Relevés de consommation

Le syndicat fera annuellement procéder à au moins une relève des volumes affichés sur les compteurs par saison d'arrosage. Deux relèves pourront avoir lieu sur les compteurs ayant délivrés des volumes d'eau avant le 1er avril.

Les index notés lors de cette relève seront ceux portés sur le rôle, sauf application de l'Article 43 ou de l'Article 44.

Si la relève d'un compteur ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité d'accès dans la propriété privée, le syndicat fera état de son passage par une note invitant le propriétaire à un rendez-vous sur la parcelle ou encore l'invitant à déclarer le volume lu sur le compteur, sur un bon à viser et à retourner à l'ASA.

Article 41. Relevés de contrôle

Plusieurs relèves de contrôle pouvant être effectuées au cours de la saison, le syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux, sans qu'en soit avisé l'adhérent.

Ces relèves de contrôle ne peuvent donner lieu à un détail porté sur les avis de sommes à payer établis en fin d'année. Seuls les index début de saison et fin de saison sont portés sur les avis.

Article 42. Contestation sur les consommations

En cas de mauvais fonctionnement par excès du compteur, le propriétaire pourra demander par écrit, au cours de la saison au syndicat la mise en œuvre d'un contrôle. Si l'écart constaté est supérieur à 10 %, le syndicat procédera au renouvellement du compteur et au remboursement de l'excédent facturé pour l'année en cause. Si l'écart constaté est inférieur à 10 %, le syndicat procédera au recouvrement des frais de l'intervention sur la base d'un montant égal à la redevance de périmètre de 2 hectares agricoles. Dans ce dernier cas, le renouvellement du compteur pourra cependant être demandé et sera financièrement supporté par le demandeur. Aucune rétroactivité dans le remboursement de surconsommation ne pourra être réclamée.

En cas de non fonctionnement du compteur par défaut et de valeur anormalement basse le propriétaire devra le déclarer immédiatement à l'ASA. L'estimation se fera comme suit : en cas de fonctionnement avéré les années antérieures, l'estimation s'effectuera en prenant la moyenne des volumes lus les 5 dernières années, s'il s'agit d'une culture pérenne ou sur la moyenne des consommations de l'année en cours de cultures semblables sur d'autres parcelles du périmètre si elles sont annuelles. Ces consommations ramenées à l'hectare seront majorées de 20 % puis appliquées au prorata des superficies dominées par le compteur défectueux.

Si la mise en œuvre des calculs ci-dessus présente des difficultés, le syndicat est autorisé à appliquer les forfaits suivants :

- Maïs : 3.500 m3/ha
- Prairie : 2.500 m3/ha
- Verger : 4.000 m3/ha
- Céréales : 1.000 m3/ha

Toutefois, en cas de culture régulière (verger par exemple), l'estimation pourra s'effectuer en prenant la moyenne des 5 dernières années.

Cet article ne concerne pas les compteurs dits « collectifs » pour lesquels l'ASA est seule responsable.

Article 43. Compteurs généraux

Dans les zones urbanisées (groupement de villas, lotissements), il est mis en place un compteur général qui enregistre la totalité de l'eau consommée à son aval. La répartition de cette consommation est faite de façon suivante :

Si le nombre de m³ enregistré est inférieur ou égal au nombre d'hectares multiplié par 300 m³, tous les propriétaires sont imposés du minimum, soit 300 m³. Dans le cas contraire, la différence de consommation entre le nombre de m³ enregistré et le minimum de consommation est répartie entre les propriétaires desservis par le compteur général au prorata des surfaces cadastrales.

Les propriétaires desservis par un compteur général peuvent installer à leurs frais sur leur sortie un compteur individuel sous réserve que ce dernier soit agréé par l'ASA et qu'une fois mis en place, il ait été procédé à son plombage par un agent de l'ASA. L'entretien de ce compteur est à la charge du bénéficiaire. Son dysfonctionnement dans les limites de l'Article 42 conduira le syndicat à le considérer comme non existant. Pour être valablement reconnu, le compteur devra être positionné de façon à être rendu facilement accessible depuis le domaine public. Celui-ci devra pouvoir être vidangé ; il sera installé dans un coffret isolé de sorte à ne pas envisager son démontage annuellement et le replombage par les agents de l'ASA.

Il peut exister des compteurs généraux en zone agricole.

Dans ce cas, forfait et consommation relevée sur le compteur sont répartis au prorata des surfaces souscrites.

Article 44. Sortie de borne agricole équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Si une sortie assure la desserte de plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires adhérents de l'ASA, la répartition du volume d'eau se fera au prorata des surfaces de chaque parcelle.

Si les propriétaires concernés reconnaissent par écrit la nature de leurs cultures, au moins un mois avant l'émission du rôle, le syndicat pourra pondérer les consommations en fonction des forfaits exprimés par les intéressés.

Article 45. Valeurs de débits en fonction des surfaces souscrites

Superficie de la/des parcelles	Débit m ³ / heure
de 00 ha 00 a à 00 ha 50 a	7,5
de 00 ha 50 a à 01 ha 50 a	15
de 01 ha 50 a à 03 ha 00 a	30
de 03 ha 00 a à 05 ha 50 a	50
de 05 ha 50 a à 08 ha 00 a	75
de 08 ha 00 a à 12 ha 00 a	100
de 12 ha 00 a à 15 ha 00 a	150
de 16 ha 00 a à 20 ha 00a	200
supérieure à 20 ha 00 a	280

Les superficies souscrites sont celles dominées par la sortie ou la borne.

Pour les biens classifiés « urbains » ayant une redevance de périmètre du minimum de 0 ha 50, le débit offert à la prise sera de 3.5 m³/heure. Au-delà de cette superficie, le tableau ci-dessus sera appliqué.

Article 46. Majoration de débit

Les valeurs de débits accordées aux bornes ou sorties de bornes sont celles qui figurent au tableau de l'Article 45. Ces débits sont calculés sur la base de la contenance cadastrale de la parcelle.

A la demande d'un adhérent, il peut être étudié par le syndicat et accepté ou non la mise en place d'une borne ou sortie d'arrosage délivrant un débit supérieur. Celle-ci pourra être acceptée à titre temporaire, dans la limite des possibilités techniques des réseaux. Le syndicat examinera particulièrement l'incidence sur les ouvrages hydrauliques et sur la bonne continuité du service auprès des adhérents irrigants « sans majoration de débit ».

Pour cela, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de souscrire sur une parcelle donnée, une contenance supérieure à la contenance réelle (cadastrée). Cette superficie additionnée à la contenance de la parcelle réellement irriguée permettant d'atteindre la superficie nécessaire pour pouvoir délivrer le débit souhaité. Les frais de modification de bornes ou sorties permettant matériellement la majoration de débit sont à la charge du propriétaire demandeur, membre de l'ASA.

Cette souscription majorée entraînera le règlement d'une redevance de périmètre correspondant à la superficie souscrite de base, plus la superficie majorée.

Pour les cultures annuelles, les droits de majoration de débit se perdent sur demande écrite du syndicat adressée au propriétaire concerné.

Pour les cultures pérennes, les droits aux majorations de débit se perdent avec l'arrachage des plantations.

Les demandes de renouvellement ou de minoration de majoration de débit sont formulées par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'ASA au minimum 90 jours avant le début réglementaire de la saison d'arrosage. Il devra préciser :

- le numéro de la borne ou de la sortie concernée sur laquelle il entend solliciter la majoration de débit,
- les parcelles concernées,
- le débit actuel,
- le débit souhaité.

En cas de non renouvellement de la majoration de débit ou de sa modification, le syndicat pourra intervenir sur la borne pour procéder aux modifications matérielles nécessaires au respect des nouvelles dispositions.

Article 47. Maillage des réseaux

Article 47.1 Eau potable

Les adhérents de l'ASA sont informés que les maillages des installations d'irrigation avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdits. Les adhérents savent que de tels aménagements peuvent conduire à des pollutions des réseaux d'eau potable.

Article 47.2 Bornes

Le maillage entre plusieurs bornes, sorties de bornes ou robinets est interdit pour quelque motif que ce soit.

Article 47.3 Autres ressources

Les adhérents s'engagent à ne pas réaliser de maillage entre les ressources en eau de l'ASA et toute autre ressource (pompage dans la nappe, torrents, autres ASA, canal EDF, etc. ...).

Article 48. Modification des équipements

Dans le cas d'acquisitions, d'échanges de biens ou de remembrement, l'ASA se réserve le droit de remplacer deux ou plusieurs équipements existants et desservant un même adhérent par un seul dans les limites de l'article 43.

De même, ce remplacement peut s'effectuer à la demande de l'adhérent. Dans ce cas, celui-ci en supportera les frais.

Article 49. Protection contre le gel des équipements de desserte des zones urbaines

L'abonné est le seul responsable vis à vis du syndicat, des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval de la sortie ou du robinet et ouvrir celui-ci, pour faciliter la purge des équipements hydrauliques de l'ASA.

A l'inverse, il refermera avant le 1er mars son installation, pour éviter toute inondation de son fonds lors de la mise en eau des réseaux.

Article 50. Lutte antigel

L'ASA n'a pas pour objet de permettre la pratique de la lutte antigel.

En cas d'utilisation des installations de l'ASA pour cette pratique, par l'un des adhérents, la responsabilité de l'ASA ne pourra en aucun cas être recherchée.

TITRE VI – LIVRAISON DES EAUX SECTION 1 ET APRES CONVERSION

Article 51. Conservation des canaux après conversion

Après le passage de la section 1 à la section 2, les canaux sont conservés, ces derniers assurant un rôle d'écoulement pluvial.

Article 52. Accès aux ouvrages

Le propriétaire à l'obligation d'autoriser et de laisser en permanence le libre accès aux ouvrages gravitaires tant singuliers que ceux chargés du passage de l'eau.

En cas de nécessité pour travaux, pour équité de distribution ou pour toutes autres constatations, les propriétaires de parcelles doivent laisser le passage libre pour accéder au canal de Ventavon Saint-Tropez au garde canal, à tous agents de l'administration chargés de la surveillance, ainsi qu'aux agents du syndicat et aux entreprises mandatées.

Article 53. Obligation et zone non aedificandi

Aucune édification, aucune plantation ne pourra être établie de part et d'autres, aux bords des canaux à une distance inférieure dans la limite d'eau à :

- 4 mètres pour le canal principal
- 1 mètre pour les secondaires
- 0,50 mètre pour les béals.

Article 54. Ecoulement des eaux

L'entretien des béals composant le réseau de l'ASA est, pour l'entretien et le bon passage de l'eau à la charge de chacun des propriétaires concernés par les dessertes. Ainsi, rien ne doit venir obstruer le libre passage de l'eau. En cas d'inondation produite par la mauvaise utilisation des béals, l'absence de surveillance de l'eau absolue et continue d'une parcelle ou l'obstruction de l'écoulement normal de l'eau venant d'un défaut d'entretien, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée mais incombera entièrement au propriétaire.

Tout propriétaire placé en amont, doit se préserver des nuisances, et notamment des infiltrations, dues à l'obligation de desserte en eau du propriétaire en aval.

Article 55. Rejets et pollutions

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, etc...) dans les canaux ou les béals sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés les rejets d'eaux pluviales dans la condition que ces derniers proviennent d'installations fixes tels que constructions, etc...

Article 56. Protection des canaux

Il est interdit de faire paître à une distance de moins d'un mètre des berges du canal ou d'utiliser de dernier à des fins d'abreuvoir pour les animaux. Tous travaux pouvant nuire au passage de l'eau dans les béals sans autorisation, sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des canaux dégradés sous réserve des dispositions pouvant être prises aux articles précédents de ce présent règlement.

CHAPITRE 3 POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 57. Police des eaux

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASA, qui sont assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement.

Si une transaction amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 58. Détériorations

L'abonné est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis à vis des tiers que vis à vis du syndicat d'irrigation. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 59. Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités ci-dessous :

Font notamment l'objet de poursuites toutes manœuvres qui tendent à tromper les consommations d'eau. Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 59.1 Usage de l'eau

Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : retrait de la sortie d'alimentation du fonds et mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la redevance globale due.

Article 59.2 Dégradation de matériel

Fraude, rupture de plombs, détérioration du système de comptage : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur, aux frais du propriétaire responsable et versement à l'Association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à la consommation de 4 000 m³ par hectare de terrain dominé par ladite prise.

Article 59.3 Dégradation de limiteurs

Détérioration du limiteur de débit ou arrosage à partir d'une borne non dotée de limiteur de débit : deux fois la redevance de périmètre correspondant au débit disponible à la borne.

Article 59.4 Défaut de comptage

Renouvellement d'un arrêt du comptage et absence de déclaration à l'ASA:

Maïs :	5.000 m ³ /ha
Prairie :	4.000 m ³ /ha
Vergers :	7.000 m ³ /ha
Céréales :	2.000 m ³ /ha

Article 59.5 Maillage

Maillage du réseau sur une autre ressource en eau : pénalité de 2 fois le montant de la redevance de périmètre de l'année considérée sur les superficies des bornes de l'ASA concernées.

Article 59.6 Tours d'eau

Lors d'ouverture intempestive de la borne (tour d'eau ...), le garde assermenté est autorisé à assurer la fermeture de cette dernière. En cas de non-respect, le syndicat mettra en recouvrement une amende égale à 2 fois le montant de la redevance de périmètre de la borne concernée.

Article 59.7 Ouverture des bornes à « gueule bée »

Ecoulement des eaux depuis la borne « ouverte à gueule bée », 4 fois le montant de la redevance de périmètre appliquée sur la superficie recevant les eaux.

Article 59.8 Défaut d'entretien des béals

Mise en recouvrement d'une pénalité de quatre fois le montant de la redevance annuelle et frais de nettoyage. Tous les béals doivent être nettoyés pour la mise en eau.

Article 59.9 Autres infractions au règlement

Mise en recouvrement d'une pénalité de quatre fois le montant de la redevance annuelle et provoquera la réunion du syndicat qui prendra les mesures les plus appropriées à la réparation du préjudice.

Article 60. Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal administratif de Marseille ou de l'ordre judiciaire de Digne.

M. le Président, les agents de l'ASA, sont chargés d'assurer son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Article 61. Exécution du présent règlement

Le présent règlement pour le service et la police des arrosages peut être soumis à modification.

Le présent règlement sera rendu disponible gratuitement au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement et décisions modificatives à venir seront applicables dès affichage de la délibération par le syndicat.

Vu

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Les statuts en vigueur de l'ASA

Le présent règlement est adopté par le syndicat le 5 juin 2019

Le Président,
Daniel POINCELET

LEXIQUE

Beal : Les canaux ou « béals » sont des ouvrages creusés dans le sol qui permettent l'écoulement de l'eau à finalité d'irrigation.

Compteur collectif : Sont considérés compteur collectif, les compteurs installés par le syndicat, de sa propriété, permettant de comptabiliser des volumes d'eau pour un groupe de parcelles.

L'avantage d'un compteur général est l'économie réalisée lors des travaux de 1^{er} établissement, les économies d'exploitation et de maintenance.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, si le volume comptabilisé en aval du compteur collectif excède les volumes forfaitaires, les dépassements sont répartis sur chacune des parcelles dominées par le compteur général au prorata des superficies cadastrées des parcelles concernées.

La contribution des usagers en aval d'un compteur collectif est moindre.

Débit minimum biologique ou débit réservé : Valeur de débit qu'il convient de maintenir à l'aval du prélèvement d'eau dans le cours d'eau.

Cette valeur de débit est d'ordre réglementaire, elle est localement arrêtée par le Préfet.

Index d'actualisation (TPo et TP 104) : L'indice TPo est l'indice du cout en 2010. L'indice TP 104 est un indice rattaché aux canalisations en fonte qui fait l'objet de valeur financière actualisée par le Ministère de l'Industrie. Ce coefficient permet d'actualiser par exemple le montant du droit d'entrée sans qu'il soit nécessaire de le faire voter annuellement par le syndicat.

Irrigation gravitaire : Méthode d'irrigation qui utilise la pente des canaux ou des sols pour permettre le transport de l'eau ainsi que sa répartition sur la parcelle à irriguer. Cette technique d'irrigation ne consomme pas d'énergie autre que celle liée à la pente naturelle des terrains.

Irrigation sous pression : Technique d'irrigation qui consiste à mettre en pression ou en charge l'eau dans des réseaux de canalisations enterrées.

L'irrigant va pouvoir arroser ses parcelles le plus souvent par la technique dite de l'aspersion c'est-à-dire par production artificielle de la pluie.

LEMA de 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette loi impose notamment un relèvement du débit réservé à laisser dans le cour d'eau à partir de 2010. Pour le Canal de Ventavon Saint-Tropez, ceci se traduira par une diminution du débit disponible pour ses usagers.

Majoration de débit ou supplément de souscription : En zone agricole seulement, un propriétaire peut saisir le syndicat en vue d'obtenir une majoration du débit disponible à sa sortie de borne.

Minimum de souscription : En zone classée urbaine comme en zone classée agricole, il existe une contenance de souscription qui ne peut être inférieure à un minimum. Celle-ci est de 5 000 m² ou 50 ares par point de livraison en zone urbaine.

De 1 ha en zone agricole.

Nouvelle souscription : La nouvelle souscription est l'acte par lequel un propriétaire s'accorde avec le syndicat pour mettre en œuvre l'intégration de parcelles dans le périmètre de l'ASA. Elle concerne donc les biens situés au-delà du périmètre administratif tels qu'ils résultent de l'état parcellaire de l'année N-1

Redevance de consommation : Cette redevance est proportionnelle à la consommation d'eau utilisée au-delà du volume forfaitaire.

Ceci impose une demande de supplément de souscription (superficie additionnelle), l'acceptation par le syndicat.

Un supplément de souscription permet d'obtenir une majoration de débit, améliorant par la même la souplesse des irrigations.

Réseau « à la demande » : Réseau de distribution d'eau ou calculé de sorte à permettre de satisfaire dans 95% des cas la disponibilité de l'eau au point de livraison après actionnement de son ouverture par l'utilisateur.

Réseau de distribution au tour d'eau : Réseau de distribution d'eau qui impose une répartition de l'eau sur les parcelles d'après un planning temporel. La mise à disposition de l'eau dépend de la quantité de la ressource disponible et de la superficie de la parcelle à arroser.

Redevance forfaitaire : Forfait d'imposition donnant droit à un volume de consommation d'eau variable selon que le terrain est classé en zone urbaine ou en zone agricole. La redevance forfaitaire est due par toutes parcelles pouvant avoir accès au réseau

Redevance de périmètre : Redevance syndicale due annuellement au Canal de Ventavon Saint-Tropez qui, au-delà du minimum est proportionnelle à la superficie souscrite ou incluse dans le périmètre syndical.

Régulation : Est entendue par régulation sur un réseau sous pression, les appareils qui permettent de stabiliser à une valeur donnée les pressions et les débits.

Sortie (de borne) : La sortie est l'équipement qui permet la liaison entre la borne d'arrosage et les installations privatives de l'adhérent. Elle est le plus souvent équipée d'un réducteur de pression, d'un limiteur de débit, d'un compteur et se termine par un raccord symétrique sur lequel l'adhérent se branche.



2, avenue Lesdiguières – 05000 GAP
Tél. : 04 92 51 80 84– Fax : 04 92 51 93 89